INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1966

relative à la prorogation de certaines dispositions de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative à certaines sous-traitances dans les domaines des garanties et financements à l'exportation

(66/370/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 27 septembre 1960 portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers (1),

après consultation de la Commission,

considérant que le Conseil a arrêté, le 15 juin 1965, une décision relative au régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non-membres de la Communauté économique européenne (2) ; que cette décision définit les modalités du régime applicable à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal de sous-traitances en provenance d'autres pays ;

considérant qu'aux termes de l'article 2 deuxième alinéa de ladite décision ces dispositions ne sont pas applicables aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits privilégiés que pendant une période d'un an,

DÉCIDE :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 deuxième alinéa de la décision du Conseil du 15 juin 1965 relative au régime applicable dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non-membres de la Communauté économique européenne sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1966.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

(1) JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.
(2) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1867/65.